



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Nantes, **20 SEP. 2023**

Service SCTE
Division évaluation environnementale

evaluation-env-projets@developpement-durable.gouv.fr
Réf : 2023-6846

Monsieur,

Par courrier du 6 juillet 2023, vous avez transmis à mes services un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté du 9 mai 2023 portant décision de soumettre à étude d'impact le projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 0,998 KWc sur la commune de La Flèche.

Votre courrier demandait en premier lieu l'annulation de l'arrêté, objet du présent recours gracieux, au motif de l'illégalité externe de l'acte, en remettant en cause la compétence du signataire et la publicité accordée aux actes de délégation de signature. Ce motif relève d'un mémoire à produire dans le cadre d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Je vous informe cependant que l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire a été publié au recueil des actes administratifs n°54 du 2 mai 2023.

L'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire a été publié au recueil des actes administratif n°55 du 4 mai 2023 et confère à Mme Le Meur – cheffe du service connaissance des territoires et évaluation – la subdélégation de ladite signature.

Sur le fond, le courrier portant le recours gracieux montre l'engagement d'APEX ENERGIES à produire les études nécessaires à la levée des doutes ayant conduit à la décision précitée.

- Vous vous engagez ainsi à procéder à la réalisation une étude historique et documentaire pour vérifier les activités potentiellement polluantes sur le site. En cas de pollution avérée, vous déclarez que vous identifieriez le moyen de fixation des modules approprié pour éviter les risques de pollution des sols et des eaux souterraines.
- Vous vous engagez également à la réalisation d'une évaluation des impacts potentiels du projet sur le site Natura 2000 de la « Vallée du Loir de Vaas à Bazouges ».
- Vous vous engagez, de plus, à la réalisation d'un diagnostic écologique en vue de préciser la présence d'espèces de reptiles protégés et vous affirmez prévoir la conservation des graves et tas de matières inertes, ainsi que de mettre en place des



pierriers et des tas de bois au sein de la centrale, pour permettre le développement de ce taxon. Le besoin d'une dérogation au titre des espèces protégées restera à déterminer¹.


- Enfin, vous vous engagez à déplacer les installations électriques en vue de tenir compte des évolutions du plan de prévention des risques inondation et de les positionner au-dessus de la côte des plus hautes eaux.
- Vous proposez par ailleurs un certain nombre de mesures d'évitement et de réduction liées à la phase de chantier.

Les conclusions des nouvelles études conduites, ainsi que les mesures de mise en œuvre proportionnée de la séquence éviter-réduire-compenser, devront trouver une traduction concrète au moment du dépôt de la déclaration préalable auprès des services de la direction départementale des territoires de la Sarthe, tenue informée de la présente demande d'examen au cas par cas et des suites qui y sont données.

Les engagements qui précèdent permettent d'émettre un arrêté vous dispensant d'étude d'impact.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

M Alexandre VOLPATO
APEX Energies

Le Préfet,

Le Préfet
Fabrice RIGOULET-ROZE

Copie à M. le Préfet de la Sarthe

¹ Il vous est rappelé que les dispositions du code de l'environnement interdisent toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats.

Il est ainsi attendu que soit explicitée la démarche d'évitement et de réduction afin de concevoir un projet qui préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur et démontre l'absence de solution de substitution raisonnable, faire l'objet d'une dérogation, sur demande préalable incluant la proposition de mesures de compensation.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
centrale photovoltaïque au sol sur la commune de La Flèche (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6846 relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de La Flèche, déposée par APEX Solar 14, représentée par Adeline RIAUTET et considérée complète le 6 avril 2023 ;
- Vu la décision n°2023-6846 de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 9 mai 2023 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux formulé par APEX Energies, représentée par Alexandre VOLPATO auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas reçu le 6 juillet 2023.

Considérant que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes :

- le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 0,988MWc sur le site d'une ancienne serre démantelée et au sol

artificialisé (présence de plastique, goudron, béton) ; que l'installation se compose de panneaux installés sur des tables fixées au sol sur des pieux battus et de deux postes de livraison, sur un site d'environ 1,4 hectare délimité par une clôture souple à mailles larges d'une hauteur de 2 m ; que la production estimée s'élève à 1100MWh ;

- le secteur se trouve en zone agricole A, du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays Fléchois, au sein de laquelle les installations photovoltaïques au sol sont admises sous réserve de démontrer le caractère irréversible de la pollution ou de l'artificialisation empêchant tout retour possible à l'état naturel ou agricole des sols ; qu'à ce titre, une analyse plus aboutie de la nature des sols permettrait de préciser la faible valeur agronomique des terres et les enjeux liés à :
 - aux écoulements et risques potentiellement liés au ruissellement d'eaux polluées vers le Loir,
 - la compatibilité de l'usage de pieux battus avec une éventuelle pollution des sols et du risque lié à l'infiltration de matières polluantes,
 - la compatibilité des sols avec la possibilité envisagée, de mettre en place une co-activité de pâturage ovin ;
- le dossier précise qu'une remise à l'état initial du site, postérieurement à l'exploitation de la centrale photovoltaïque, sera effectuée sans que soit envisagée une amélioration de cette emprise aux terres dégradées voire polluées ;
- le projet se situe en limite du site Natura 2000 « Vallée du Loir, de Vaas à Bazouges », en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Vallée du Loir de Pont-de-Braye à Bazouges-sur-Loir » et au sein d'un secteur identifié au titre de la stratégie de création d'aires protégées (SCAP), traduisant le caractère sensible des milieux à proximité ; que, selon le dossier, la zone du projet n'a pas de sensibilité écologique (faune, flore, habitat) et donc l'installation de la centrale photo-voltaïque n'aura pas impact sur la faune et la flore du site Natura 2000, sans qu'une étude faune/flore puisse le démontrer ;
- les photographies fournies en annexes montrent la présence de graves et matières inertes qui sont susceptibles de constituer un biotope favorable à la thermorégulation de reptiles protégés ;
- les parcelles de projet sont en dehors des zones inondables identifiées au PPRI Rivière Le Loir ; que, dans le cadre de la révision en cours de ce dernier, ce zonage pourrait être modifié impliquant l'intégration de certaines parcelles de projet en zone d'aléas faible à modéré ; qu'il convient d'en tenir compte pour la localisation des installations électriques sensibles ;
- aucune covisibilité avec un monument historique ou avec un site classé n'a été identifiée ;
- le dossier précise que les accès au site sont existants, notamment une piste permettant l'accès à la base de vie qui se situera sur un espace d'ores-et-déjà goudronné du site ;
- le projet prévoit la plantation d'une haie d'essences locales permettant d'isoler visuellement l'habitation riveraine ;

Considérant les éléments apportés par le porteur de projet dans le cadre de son recours gracieux et notamment :

- la réalisation d'une étude historique et documentaire en vue de vérifier les activités potentiellement polluantes exercées au droit du site ; en cas de pollution avérée, l'utilisation de techniques de fixation du parc au sol de nature à éviter l'infiltration de matières polluantes dans le sol ; la mise en place d'un pâturage ovin ne sera considérée qu'en l'absence de pollution des sols ;
- la réalisation d'une évaluation des impacts potentiels sur les habitats et les espèces cibles du site Natura 2000 précité ;
- la réalisation d'un diagnostic écologique regroupant une évaluation écologique et un inventaire faunistique permettant de déterminer les sensibilités et enjeux avérés du site dans le but de déterminer le dimensionnement adapté du projet ainsi que les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
- la préservation des habitats potentiels des reptiles protégés (graves et matières inertes) et l'installation supplémentaire de pierriers et tas de bois sur le périmètre du projet pour favoriser le développement de ce taxon ;
- la prise en compte des évolutions du plan de prévention des risques inondations par la localisation des éléments techniques de la centrale au-dessus de la côte des plus hautes eaux et l'installation d'une clôture hydrauliquement transparente ;
- l'identification de mesures d'évitement et de réduction en phase de chantier comprenant :
 - la prévention face au risque d'apport d'espèces invasives ;
 - l'évitement de la surface la moins anthropisée du site, y compris la strate arborée, qui seront par ailleurs balisées ;
 - le choix d'un calendrier de travaux en tenant compte des périodes sensibles pour la faune ;
 - la création de 115 ml de haies arbustives à l'ouest du site composée d'essences locales.

Considérant qu'au regard des engagements pris par le porteur de projet, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de La Flèche, est dispensé d'étude d'impact **sous réserve des engagements pris par le porteur de projet pour concevoir un projet de moindre impact environnemental.**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à APEX Energies, représentée par Alexandre VOLPATO, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, **20 SEP. 2023**


Le Préfet
Fabrice RIGOLET-ROZE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr